

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 mars 1953 pour l'application des dispositions des articles 3, 8 et 19 de l'arrêté viziriel du 3 février 1953 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites "de source" ou "de table", originaires de la zone française de l'Empire Chérifien, et de la vente des eaux minérales importées

(BO. n°2106 du 6 mars 1953, page 340)

**LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 20 mars 1951 portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table », originaires de la zone française de l'Empire chérifien, et de la vente des eaux minérales importées ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1953 pris pour l'application du dahir du 20 mars 1951 et notamment ses articles 3, 8 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'étude technique d'une source faisant l'objet d'une demande d'autorisation portera sur les points suivants:

1. délimitation du périmètre de protection qui devra être établi autour des sources pour éviter toutes les causes de pollution, mode de clôture de ce périmètre de protection, nature des travaux à entreprendre pour éviter les souillures de la source par les eaux de ruissellement, nature et mode de construction des édifices à créer pour permettre l'embouteillage ou l'utilisation des eaux sur place;
2. débit de la source en eau et éventuellement en gaz, température au point d'émergence, résistivité électrique, radioactivité, composition et quantité des substances minérales ou organique qu'elle contient, composition des gaz dissous ou dégagés, composition et radioactivité des boues qu'elle dépose;
3. nombre et nature des germes vivants qu'elle renferme, composition de la flore thermophile végétale dans l'eau thermale au contact de la source et qui serait susceptible d'avoir une action thérapeutique;
4. stabilité des caractéristiques révélées par les examens prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus quel que soit l'époque de l'année, en particulier en période sèche d'une part et en période pluvieuse d'autre part, ainsi que, le cas échéant, importance des différences constatées;
5. identité de composition et de caractéristiques de l'eau à sa sortie du griffon et après son passage dans les canalisations appropriées aux points d'utilisation;

6. mode de captage des gaz naturels de la source au cas où ceux-ci seraient utilisés pour renforcer la teneur en gaz de l'eau, ainsi qu'indication du procédé employé pour obtenir ce renforcement;

7. mode de gazéification de l'eau minérale au cas où celle-ci serait gazéifiée avec un gaz pur ne provenant pas de la source et indication de la teneur en gaz de l'eau ainsi gazéifiée;

8. mode de nettoyage des bouteilles avant le remplissage;

9. mode de remplissage des bouteilles prévu, forme des bouteilles, couleur et qualité du verre utilisé, mode de bouchage hermétique.

ART. 2. - Les analyses des eaux minérales naturelles prévues à l'article 11 de l'arrêté viziriel précité sont effectuées par les laboratoires de la santé publique.

Elles comprennent, pour chaque prélèvement, une analyse bactériologique, une analyse chimique, une mesure de la résistivité électrique et, éventuellement, une mesure de la radioactivité.

Les résultats des analyses d'eaux minérales sont consignés sur un registre spécial ouvert à l'Institut d'Hygiène du Maroc, côté et paraphé par un fonctionnaire désigné par le directeur de la santé publique et de la famille.

Pour chaque source, un dossier sanitaire est ouvert et tenu à l'Institut d'Hygiène du Maroc. Ce dossier comprend un plan, fourni par l'exploitant et indiquant, d'une manière précise, les points où les prélèvements peuvent être effectués.

Trois opérations de prélèvement ont lieu chaque année :

1. au printemps, au moment où les conditions critiques du régime de la source sont réalisées, pendant le mois de mars si possible;

2. au cours de l'automne, inopinément;

3. inopinément sur instruction du directeur de l'Institut d'Hygiène, dans les stations où l'eau est embouteillée ou qui reçoivent une clientèle balnéaire durant toute l'année.

Enfin des prélèvements plus nombreux pourront être prévus par une mention spéciale portée sur l'arrêté d'autorisation et des prélèvements supplémentaires pourront être prescrits par le directeur de la santé publique et de la famille, le cas échéant.

Les prélèvements sont effectués par une personne désignée par le directeur de l'Institut d'Hygiène du Maroc en présence de l'exploitant ou de son représentant qui doit contresigner le procès-verbal de prélèvement. Ce procès verbal est établi en triple exemplaire dont l'un est remis à l'exploitant, l'autre classé dans le dossier sanitaire de la source et le troisième transmis au chef du service des mines.

Chaque analyse donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal en triple exemplaire. Les trois exemplaires reçoivent la même destination que les procès-verbaux de prélèvement. En outre, dans le cas où l'analyse révèle une situation anormale, un quatrième exemplaire est établi

pour être adressé, avec les observations du directeur de l'Institut d'Hygiène, au directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 3. - Avant l'utilisation pour l'embouteillage de l'eau minérale, les bouteilles neuves devront être soigneusement rincées, les bouteilles ayant déjà servi devront, après nettoyage, être soigneusement désinfectées avec une solution chlorée contenant au moins 5 milligrammes de chlore au litre, puis rincées à l'eau pure. Si le rinçage n'est pas effectué avec l'eau minérale de la source, l'eau utilisée à cet effet devra être analysée dans les mêmes conditions que celle de la source et sa pureté bactériologique assurée.

Le nettoyage et le rinçage des bouteilles d'une part et l'embouteillage de l'eau minérale d'autre part devront avoir lieu dans des locaux rigoureusement séparés.

ART. 4. - Les bouteilles seront hermétiquement fermées au moyen de capsules métalliques neuves, stérilisées avant usage.

L'intérieur de ces capsules devra être revêtu d'une feuille d'étain pur ou de toute autre substance non susceptible d'être attaquée par le contenu des bouteilles et d'émettre des produits toxiques.

A l'extérieur, ces capsules porteront d'une manière indélébile l'indication du nom de la source tel qu'il figure sur l'arrêté d'autorisation.

ART. 5. - L'inspection des établissements procédant à la mise en bouteilles des eaux minérales, des eaux dites " de source " et des eaux dites " de table " est confiée à l'inspecteur des pharmacies et au directeur de l'institut d'hygiène du Maroc.

Après chaque visite, l'inspecteur rédigera un rapport sur l'établissement inspecté, son importance et les dispositions qui y sont prises pour assurer l'observation des prescriptions. Ce rapport sera transmis au directeur de la santé publique et de la famille en deux exemplaires dont l'un sera classé dans le dossier de la source.

Rabat, le 5 mars 1953,
G. SIGAULT